

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le plan observé dans le cas de la présente mesure me semble être que jusqu'ici les membres du bureau des gouverneurs de la Société Radio-Canada étaient nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite et pouvaient être révoqués pour un motif valable. Or on va maintenant plus loin en instituant le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, dont les membres sont nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite pour une certaine période. Cela rend plus permanentes et plus inviolables les nominations qui sont semi-judiciaires, en ce sens que le Bureau est un organisme régulateur. Puis, en ce qui concerne le côté exploitation de Radio-Canada, on a prévu des nominations à titre amovible, et quelqu'un qui ne donnerait pas satisfaction pour cause d'incompétence ou pour quelque autre raison, pourrait être révoqué. Dans ces circonstances, on pourrait agir avec plus de célérité.

On pourrait penser que cette mesure est dirigée contre les libéraux, mais l'efficacité de l'exploitation de la Société a de l'importance. Le gouvernement de l'époque, quel qu'il puisse être, devrait être en mesure de déclarer que tel président ou vice-président, n'accomplissant pas sa tâche convenablement, devrait être révoqué. L'unique objection est que des considérations politiques pourraient devenir le facteur décisif d'une destitution. C'est peut-être là un risque que nous devons accepter, mais je ne saurais me prononcer sur ce point pour l'instant.

Le sénateur WALL: Monsieur le président, pourrais-je demander, à des fins d'élucidation, comment le gouvernement ou le gouverneur en conseil se trouverait désavantagé au point de vue de la révocation, d'un président ou d'un vice-président, advenant l'adoption du projet d'amendement, si ces dignitaires étaient nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite, et qu'ils fussent révocables de la façon indiquée au paragraphe 4? En quoi le pouvoir du gouvernement de révoquer le président serait-il moins efficace?

Le PRÉSIDENT: Je crois que cela ne ferait que donner un peu plus d'apparat à la formalité aboutissant à une telle révocation. Il faudrait que cette dernière fût effectuée par le gouverneur général en conseil.

Le sénateur WALL: Mais le gouvernement pourrait encore prononcer la révocation.

Le PRÉSIDENT: Il le pourrait, bien entendu.

Le sénateur MACDONALD: Il n'y aurait aucun délai et le bill se trouverait grandement renforcé.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous parvenus au stade où nous pouvons étudier la modification proposée et nous prononcer à son sujet? Aucun projet d'amendement ne m'a encore été officiellement présenté.

Le sénateur MACDONALD: Veuillez dire en quoi consiste ce projet d'amendement.

Le PRÉSIDENT: La modification aurait un double effet: elle supprimerait tout d'abord les mots "à titre amovible" aux 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> lignes de la page 9, les remplaçant par les mots "pour occuper leur charge durant bonne conduite"; puis elle modifierait le paragraphe 4 de façon qu'il se lise ainsi:

Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de 70 ans, et peut être révoqué à toute époque par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes, ou, dans le cas du président ou du vice-président, par le gouverneur en conseil.

Nous n'avons pas encore ajouté les mots "pour un motif valable".

Le sénateur BRUNT: Il y a là un point à déterminer.

Le PRÉSIDENT: Pour un motif valable.